

19
août
1992

Arrêté réglant la navigation au large des Jeunes-Rives, territoire de la commune de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978²⁾;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986³⁾;

vu la requête du Conseil communal de la ville de Neuchâtel;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,
arrête:

Article premier La navigation est interdite au large des Jeunes-Rives, au sud-est du parc, territoire de la commune de Neuchâtel, sur une longueur d'environ 100 mètres et à une distance d'environ 40 mètres de la rive.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XVI 491

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.201.1

³⁾ RSN 766.10